



# Les Echos

LE QUOTIDIEN DE L'ECONOMIE

Jeudi 17 mars 2005 - 1,20 €

## Compétences

DROIT

### L'alignement de la fiscalité du PACS sur celle du mariage

HERVÉ ZAPF ET MATHIEU LE TACON (\*)

Le pacte civil de solidarité, institué par la loi du 15 novembre 1999, concerne plus de 130.000 couples. La loi de Finances pour 2005 vient de modifier sa fiscalité en la rapprochant de celle du mariage aussi bien en matière d'imposition des revenus que des droits de succession ou de donation. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, les partenaires liés par un PACS font désormais l'objet d'une imposition commune dès l'année d'enregistrement du contrat au greffe du tribunal d'instance.

Jusqu'à présent, le législateur craignant la multiplication de contrats de PACS purement fiscaux entre une personne peu imposée et une autre plus lourdement imposée, les partenaires n'étaient imposés de façon commune qu'à compter de la troisième année suivant celle de l'enregistrement du PACS. Par ailleurs, les partenaires du PACS ne bénéficiaient pas comme les couples mariés du système des trois déclarations (deux déclarations séparées du 1er janvier jusqu'à la date du mariage puis une déclaration commune jusqu'au 31 décembre) qui présente l'intérêt de diminuer le total de l'imposition due par les jeunes époux au titre de l'année du mariage.

Désormais, en application de la loi de Finances pour 2005, toutes les personnes liées par un PACS bénéficient d'une imposition commune à compter des revenus perçus en 2004. Toutefois, les personnes ayant conclu un PACS avant le 31 décembre 2004, soit la quasi-totalité des 130.000 contrats existants, n'auront jamais bénéficié de la baisse de l'impôt sur le revenu qu'entraîne le système des trois déclarations au titre de l'année du mariage. Par exemple, deux personnes ayant conclu un contrat de PACS le 30 juin 2003 et disposant d'un revenu global imposable de 100.000 euros au titre de 2004 supporteront un impôt sur le revenu total 2004 de 17.055 euros. Si ces mêmes personnes avaient conclu leur contrat de PACS le 30 juin 2004, elles auraient alors rempli trois déclarations, et ainsi supporté un impôt sur le revenu 2004 de 9.492 euros.

Il aurait pourtant été possible de concevoir un système dans lequel les partenaires liés en 2004 par un contrat de PACS depuis au moins trois ans auraient pu rétroactivement solliciter le bénéfice de l'imposition

commune pour les années antérieures non prescrites ainsi que du système des trois déclarations pour l'année de conclusion du PACS. En effet, dès lors qu'en matière d'impôt sur le revenu le délai de prescription est de trois ans, pourquoi ne pas avoir autorisé les partenaires « fidèles » à solliciter des dégrèvements d'impôt sur le revenu pour 2002 et 2003 ?

La loi de Finances a introduit une autre différence de traitement entre l'imposition des revenus des couples pacsés par rapport aux couples mariés. Ainsi, les pacsés qui désormais vont bénéficier d'une imposition commune pour la partie de l'année postérieure à la conclusion de leur contrat verront celle-ci rétroactivement remise en cause en cas de rupture du PACS (pour une raison autre que liée au décès ou au mariage entre pacsés) l'année suivant celle de sa conclusion. Cette mesure apparaîtra d'autant plus vexatoire pour les partenaires rompant leur PACS que les personnes divorçant l'année suivant celle de leur mariage bénéficieront pour leur part d'une nouvelle atténuation d'impôt puisqu'elles sont alors conduites à établir trois déclarations (une déclaration commune du 1er janvier jusqu'à la séparation, puis deux jusqu'au 31 décembre) !

S'agissant des droits de donation et de succession, la loi de Finances pour 2005 a supprimé la condition prévoyant que les partenaires doivent être liés par un PACS depuis au moins deux ans pour bénéficier à la fois de l'abattement de 57.000 euros, propre aux donations entre pacsés, et du barème des droits de mutation propre aux pacsés selon lequel la partie de la donation ou succession inférieure à 15.000 euros est imposée à 40 % et à 50 % au-delà. Par ailleurs, l'abattement et le barème propre aux donations entre pacsés sont aussi remis en cause en cas de rupture du PACS l'année suivant celle de sa conclusion.

Il convient surtout de rappeler que les couples mariés bénéficient pour leur part d'un abattement de 76.000 euros et d'un barème moins élevé puisque échelonné sur sept tranches, la plus élevée étant taxée à 40 % pour la seule partie de la donation ou succession excédant 1.700.000 euros. Ainsi, le législateur n'accorde toujours pas la même importance aux couples selon qu'ils sont mariés ou liés par un PACS.

\* Avocats Cabinet PDGB.